

Assemblée générale des personnels et étudiants

UPS - 20 mars 2014

Sud Education et Sud-Recherche EPST

Fédération ou confédération ?

**Pourquoi cette question
est-elle si importante ?**



Loi du 22 juillet 2013

Elle offre 3 modalités de regroupement

- « Art. L. 718-3.-La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :
- « 1° La **création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion** de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6.
- « Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;
- « 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :
 - « a) De la **participation à une communauté d'universités et établissements** mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;
 - « b) De l'**association d'établissements** ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- « **La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné.** Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association.

COMUE ou association

- « **La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.**
- « Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret.
- « **Art. L. 718-9.-La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve son budget et en contrôle l'exécution.** Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.
- « **Les établissements ou organismes privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'association.**
- « **En cas d'association, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.**
- « **Le conseil académique peut être commun à l'ensemble des établissements sous convention. »**

Une décision déjà prise ?!?

Sur le site du PRES, il n'y a pas le choix :

En 2014, conformément à la loi ESR adoptée au mois de juillet 2013, les universités, écoles et organismes de recherche toulousains devront constituer une communauté d'établissements. Cette communauté prendra la forme d'une université fédérale : l'Université de Toulouse.

A L'UPS, on fait aussi comme si le choix était déjà fait :

Bertrand Monthubert, Président de l'Université,

a le plaisir de vous convier à une grande réunion d'information et de concertation **sur les futurs statuts de la COMUE** - Université de Toulouse :

le jeudi 20 mars 2014 de 15h à 16h30, dans le Grand auditorium du bâtiment administratif.

Alors, Fédération ou confédération ? COMUE ou association ?

L'art d'embrouiller (B. Monthubert, 28 février 2014) :

«D'un point de vue formel, les choses sont donc très claires : les établissements ont voté pour un modèle fédéral, qui est permis par la loi sous la forme de la COMUE. »

« Au final, le modèle d'association horizontale est celui de la COMUE. »

Où est donc l'enjeu ?

Retour sur la loi Fioraso

Un objectif essentiel de la loi

« Aujourd'hui, il y a 150 contrats quinquennaux, nous pensons qu'il y a de la place en France pour 30 contrats de site. »

G. Fioraso, itv Le Monde, 14 janvier 2013

Art. L. 718-5.-Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, **un seul contrat pluriannuel d'établissement** mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle.

« L'un des objectifs, en passant ainsi de plus de 150 contrats pluriannuels d'établissements à moins de trente, est de retrouver une capacité stratégique globale et cohérente, au bénéfice du redressement du pays et de l'intérêt général »

G. Fioraso, Lettre du 28 février 2014 à P8 et P10

Une vieille idée...

Dès 2006, la loi d'orientation de programme et de recherche du 18 avril 2006 avait créé des outils et un cadre juridique (établissement public de coopération scientifique, fondation de coopération scientifique) visant à favoriser la coopération et le rapprochement entre établissements : les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)³, les réseaux thématiques de recherches avancées (RTRA) et les réseaux thématiques de recherche et de soins (RTRS)⁴. L'IGAENR a récemment consacré plusieurs rapports à ce type de structures de coopération.

(Rapport IGAENR, 2012-041, avril 2012, p. 8)

Alors, la COMUE,

pour coordonner

ou

pour diriger ???

Compétences propres à la COMUE

Article n - périmètre des compétences propres de la COMUE

sont propres à la COMUE :

Les compétences prévues par la loi

Les compétences prévues dans le cadre des contrats passés avec l'Etat et les Collectivités Territoriales.

En application de l'alinéa précédent, sont propres à la COMUE :

l'élaboration et la mise en œuvre du volet commun du contrat de site,

la mise en place d'une politique et d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale, en lien avec le CROUS,

la gestion des programmes signés entre la COMUE et l'Etat (Idex, Opération Campus...),

la gestion de certains services inter-établissements, déterminés par le règlement intérieur ;

la cohérence des politiques des sites à l'échelle régionale,

la représentation par mandat pour ses membres (SATT, IRT...)

la gestion des actions confiées par les collectivités dans le cadre de conventions (ex - caution logement)

Une semaine mémorable

1er juillet 2013, convention IDEX signée : + 25 M euros (pour l'UT)



Le 1er juillet 2013, Geneviève Fioraso, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche; Louis Gallois, Commissaire Général à l'Investissement ; Pascale Briand, Directrice générale de l'Agence Nationale de la Recherche; Marie-France Barthet, Présidente de l'Université de Toulouse ont signé définitivement la convention attributive de l'*Idex*.

Le 1er juillet 2013, Geneviève Fioraso, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche; Louis Gallois, Commissaire Général à l'Investissement ; Pascale Briand, Directrice générale de l'Agence Nationale de la Recherche; Marie-France Barthet, Présidente de l'Université de Toulouse

entourés des Présidents et Directeurs des Universités et Grandes Ecoles ainsi que des représentants des organismes de recherche de Midi-Pyrénées ont officialisé le label *Idex* permettant ainsi le démarrage des programmes prévus par l'attribution de 25 millions d'euros par an pendant une période probatoire de 3 ans.

5 juillet 2013, Conf. budgétaire UPS : - 4 M euros (pour l'UPS)

| | | |
|---|-------------|-------------|
| Montant total des économies déjà couvertes par les actions (1), (2) et (3) | 2 453 500 € | 2 744 090 € |
| Montant de l'économie à réaliser | 3 506 000 € | 4 106 000 € |
| Reste à financer dans le cadre des actions d'initiative locale de maîtrise de la masse salariale (§4.3.6) | 1 052 500 € | 1 361 910 € |

Pour conclure

Le choix existe **vraiment** (pourquoi le nier?)

Une convention d'association a été rédigée pour l'un des plus gros ex-PRES (SPC : 130 000 étudiants, 13550 personnels) :

<http://www.autrespossibles.com/#!association-spc/ceaq>


SPC : Sorbonne Paris Cité : Université La sorbonne Nouvelle, Université Paris Descartes, Université Paris Diderot, Université Paris 13, Sciences Po, EHESP, INALCO, IPGP

Pour conclure

Le choix existe **vraiment** (pourquoi le nier?)

Il faut prendre le temps d'un vrai débat !

Association  COMUE

Association  COMUE

Fédération ou confédération

Conséquences?

Autonomie des établissements?

Collégialité?

Augmentation de la complexité administrative?

Coût pour les établissements?

Rôle des organismes (CNRS, ...)?

Politique de site, concentration des moyens?

Emploi, mutualisation?

Statuts des personnels?

Merci pour votre attention !